



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté permanent n° 2022/019

**PORTANT MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION
ET D'UN SENS DE CIRCULATION SUR LE PARKING
DE LA PROMENADE DU PERRON
BOULEVARD DE METZ**

FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU les articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route notamment les articles R.411-25, R.412-28, R.417-6 et R.417-10 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la promenade du Perron, situé boulevard de Metz, afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une signalisation instaurant un sens de circulation est mise en place, sur le parking de la Promenade du Perron situé boulevard de Metz, afin de faciliter le stationnement et la circulation.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'application de ces dispositions, l'entrée du parking est matérialisée face au 23bis Boulevard de Metz et la sortie face au 25bis de ce boulevard, à l'aide de panneaux d'affichage.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Fleurance.

Fait à Fleurance le 7 septembre 2022
Le Maire,

Ronny GUARDIA MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr